

NOTE COMMUNE N° 10/2016

O B J E T : Obligations relatives aux notes d'honoraires pour les professions indépendantes et conséquences de non respect de ces obligations.

A N N E X E : modèles de notes d'honoraires

Résumé

Clarification des obligations de facturation pour les professions indépendantes

1. L'article 22 de la loi de finances pour l'année 2016 a prévu pour les professions indépendantes l'obligation :

- d'émettre des notes d'honoraires prénumérotées.

Les notes d'honoraires peuvent concerner chaque opération ou les opérations globales de la journée.

- de respecter toutes les mentions obligatoires de la note d'honoraires prévues par l'article 18 du code de la taxe sur la valeur ajoutée.
- de respecter l'ordre d'émission des notes d'honoraires.
- de déclarer aux services du contrôle fiscal compétents les noms et adresses de leurs fournisseurs en notes d'honoraires.

2. Les dispositions de l'article 22 s'appliquent à partir du 1er janvier 2016 :

- à toute opération réalisée à partir de cette date,
- à toute opération réalisée avant cette date et non encore facturée au 1^{er} janvier 2016.

3. Le non-respect des obligations relatives aux notes d'honoraires susvisées entraîne l'application des sanctions prévues en la matière par le code des droits et procédures fiscaux.

L'article 22 de la loi de finances pour l'année 2016 a clarifié les obligations de facturation pour les professions indépendantes.

La présente note a pour objet de commenter les dispositions de l'article 22 en question et de rappeler les conséquences de leur non respect.

1. Teneur de la mesure

En vertu des dispositions de l'article 18 du code de la TVA ; toute personne soumise à la TVA doit émettre des factures conformes aux dispositions dudit article.

Par ailleurs, et selon les dispositions de l'article 59 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés (IRPP et IS), toute personne tenue de l'obligation de déposer une déclaration d'existence pour l'exercice de son activité doit respecter les dispositions de l'article 18 susvisé relatives à l'obligation de la facturation, et ce, à l'exclusion des personnes physiques réalisant des bénéfices industriels et commerciaux soumises à l'imposition forfaitaire prévue aux articles 44 bis à 44 sexies du code de l'IRPP et de l'IS, et ce, pour leurs opérations dont la valeur ne dépasse pas 500 dinars pour chaque opération.

Sur cette base, les professions indépendantes, **qu'elles soient exercées à titre individuel ou sous forme de sociétés**, étant obligatoirement soumises à la TVA et à l'obligation de déposer la déclaration d'existence et n'étant pas concernées par les dispositions des articles 44 bis à 44 sexies susvisées, **sont tenues de respecter toutes les obligations fiscales relatives à la facturation avant même l'entrée en vigueur de la loi de finances pour l'année 2016.**

L'article 22 de la loi des finances pour l'année 2016 a adapté l'obligation de la facturation avec les spécificités de l'activité des professions indépendantes, et ce, en remplaçant pour ces professions les factures par les notes d'honoraires, tout en appliquant aux notes d'honoraires toutes les obligations fiscales liées à la facturation ainsi que les sanctions y afférentes.

De ce fait, les professions indépendantes doivent respecter l'obligation d'émission des notes d'honoraires pour tous les services rendus dans le cadre de l'exercice de l'activité :

- à l'Etat, aux établissements publics à caractère administratif, aux collectivités locales et aux assujettis à la TVA,
- à toute personne qui la demande.

Pour tous les services rendus à des personnes autres que celles susvisées, les personnes concernées sont tenues d'émettre une note d'honoraires globale journalière.

2. Obligations liées aux notes d'honoraires

2.1. Mentions obligatoires

En application des dispositions de l'article 18 du code de la TVA, les mentions suivantes doivent être portées sur toute note d'honoraires:

- La date de l'opération,
- L'identification, l'adresse, le numéro de la carte d'identification fiscale du client soumis à l'obligation de la déclaration d'existence prévue par l'article 56 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés,

Etant précisé que les personnes tenues au secret professionnel en vertu de la législation en vigueur sont dispensées de l'obligation de mentionner sur la note d'honoraires l'identité de leurs clients lorsque ces derniers ne sont pas concernés par la déduction de la TVA ou de la charge engagée et objet de la note d'honoraires.

- Le numéro de la carte d'identification fiscale de l'émetteur de la note d'honoraires,
- La désignation du service et du prix hors taxes,
- Les taux et les montants de la TVA,
- La mention « services à l'exportation » ou en cas de prestation de services en suspension de la TVA la mention « services en suspension de la TVA » ainsi que le montant de la TVA ayant fait l'objet de suspension en application de la législation en vigueur.

2.2 Ordre d'émission des notes d'honoraires

Les notes d'honoraires doivent être numérotées dans une série régulière et ininterrompue.

Est considérée série ininterrompue la numérotation successive dans l'année, auquel cas la numérotation doit être suivie du millésime (n° /2016 par exemple), ou de façon illimitée.

Aussi les entreprises à établissements multiples peuvent éditer les notes d'honoraires dans une série ininterrompue avec l'utilisation soit d'un lot de notes pour chacun des établissements, soit d'une série pour l'entreprise mère

avec une indication permettant d'individualiser cette série et des séries relatives à chaque établissement à part, en indiquant pour chacun d'eux le numéro de la série de l'entreprise mère suivi du numéro de l'établissement (N°...../ 1 par exemple).

2.3. Déclaration des fournisseurs en notes d'honoraires

Les personnes soumises à l'obligation de l'émission de notes d'honoraires sont tenues de déposer auprès des services du contrôle fiscal compétents dont elles relèvent une déclaration comportant les noms et adresses des fournisseurs en notes d'honoraires.

La déclaration doit comporter:

- Le nom, l'adresse et l'identifiant fiscal du déclarant,
- Le nom et adresse des fournisseurs en notes d'honoraires,
- La date, le cachet et la signature du déclarant.

Le dépôt doit intervenir immédiatement après la date de la 1^{ère} commande de notes d'honoraires auprès de l'imprimeur. La déclaration déposée dans les conditions ci-dessus indiquées, demeure valable tant que les informations qui y sont portées et relatives à l'identification de l'imprimeur n'ont pas changé. Il s'ensuit qu'à chaque changement de fournisseur en notes d'honoraires, les personnes concernées sont tenues de déposer une nouvelle déclaration dans un délai n'excédant pas 15 jours, à compter de la date de la commande. Cette obligation de déclarer s'applique également pour les personnes qui recourent à un ou plusieurs imprimeurs autres que celui initialement déclaré.

2.4 Imprimeurs des notes d'honoraires

Les imprimeurs doivent tenir un registre de livraison des notes d'honoraires côté et paraphé par les services du contrôle fiscal compétents dont ils relèvent où ils inscrivent, pour toute opération de livraison de notes d'honoraires aux clients, les indications suivantes :

- Les noms, adresses et matricule fiscal de leurs clients,
- Le nombre de carnets de notes d'honoraires délivrés,
- La série numérique de ces carnets avec indication des premiers et derniers numéros de chaque série des notes d'honoraires livrée,

Les imprimeurs sont tenus de respecter la continuité numérique des séries de notes d'honoraires.

L'impression des notes d'honoraires pour le compte d'autrui doit s'effectuer dans une série continue et ce conformément aux informations mentionnées sur le bon de commande sur lequel doivent être portés le nombre de notes d'honoraires, les numéros du début et de la fin de la série.

Au cas où le bon de commande ne fait pas mention des numéros du début et de la fin de la série, l'imprimeur doit imprimer la série commandée en tenant compte :

- du dernier numéro de la dernière série déjà imprimée pour le compte du même client s'il s'agit d'un ancien client, et ce, sur la base des informations portées sur le registre tenu à cette fin.
- du numéro 1 jusqu' à la fin de la série commandée s'il s'agit d'un nouveau client

Les personnes utilisant des logiciels pour l'impression des notes d'honoraires, sont dispensées de l'obligation de la tenue du registre susvisé mais restent obligées conformément aux dispositions de l'article 62 du code de l'IRPP et de l'IS :

- de déposer au service fiscal du contrôle dont elles relèvent sur supports magnétiques un exemplaire du programme initial ou modifié,
- d'informer ledit service de la nature du matériel utilisé, du lieu de son implantation et de tout changement apporté à ces données.

Dans le cas où, l'entreprise imprime ses notes d'honoraires par ses propres moyens sans recours à des logiciels de facturation (facturation manuelle, Word, Excel...) elle est dispensée des obligations ci-dessus indiquées mais doit tenir le registre côté et paraphé par les services du contrôle fiscal compétents prévu par le code de la TVA.

2.5 Obligation de dépôt des listes détaillées des notes d'honoraires en suspension de la TVA

Les personnes réalisant des services en suspension de la TVA sont tenues de déposer sur supports magnétiques, aux services du contrôle fiscal compétents, les listes détaillées des notes d'honoraires en suspension de la TVA selon un modèle établi par l'administration fiscale, et ce, conformément à un cahier de charge fixé par ladite administration.

Pour plus de précisions, il y a lieu de se référer à la note commune n°13/2014 en la matière.

3. Conséquences de non-respect des obligations relatives à la note d'honoraires

3.1 .Défaut d'émission (*article 94 du CDPF*)

Le non-respect de l'obligation d'émission des notes d'honoraires entraîne l'application d'une sanction d'emprisonnement de 16 jours à 3 ans et d'une amende fiscale pénale de 1000 dinars à 50 000 dinars.

La même sanction s'applique en cas de majoration ou de minoration des montants objet des notes d'honoraires ou en cas de falsification desdites notes.

3.2. Non respect des mentions obligatoires des notes d'honoraires et leur ordre d'émission (articles 95 et 96 du CDPF)

- Le non-respect des mentions obligatoires de la note d'honoraires entraîne l'application d'une amende de 250 dinars à 10000 dinars. Cette amende est doublée en cas de récidive dans une période de deux ans.
La récidive suppose que la même infraction soit commise dans un délai de deux ans à partir de la date de prononcée d'un jugement définitif relatif à la première infraction sans que la transaction ne mette obstacle au caractère de la récidive.
- Le non-respect de l'obligation d'utilisation de notes d'honoraires numérotées dans une série régulière et ininterrompue entraîne l'application d'une amende de 50 dinars à 1000 dinars par note d'honoraires. Cette amende est doublée en cas de récidive dans une période de deux ans.

3.3. Non déclaration des fournisseurs en notes d'honoraires (article 95 du CDPF)

Toute personne qui ne déclare pas aux services du contrôle fiscal compétents les noms et adresse de ses fournisseurs en notes d'honoraires est passible d'une amende allant de 250 dinars à 10000 dinars. Cette amende est doublée en cas de récidive dans une période de deux ans.

3.4. Non impression des notes d'honoraires dans une série régulière (article 96 du CDPF)

Toute personne qui procède à l'impression de notes d'honoraires non numérotées ou numérotées dans une série irrégulière ou interrompue, est passible d'une amende allant de 1000 dinars à 50000 dinars. Cette amende est doublée en cas de récidive dans une période de deux ans.

4. Date d'application des dispositions de l'article 22 de la loi de finances pour l'année 2016

En vertu de l'article 92 de la loi des finances pour l'année 2016 ses dispositions sont applicables à partir du 1er janvier 2016. De ce fait les dispositions de l'article 22 de ladite loi s'appliquent à partir de la même date.

En conséquence toutes les opérations réalisées par les personnes concernées par l'article 22 susvisé à partir du 1^{er} janvier 2016 doivent donner lieu à l'émission de notes d'honoraires tel que sus mentionné.

Doivent également donner lieu au respect des dispositions de l'article 22 sus-indiqué les opérations réalisées avant le 1er janvier 2016 et non encore facturées à cette date.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Habiba Jrad Louati

